

505LM73/16

3622

(1941)

ARCHIVES

Suppression du P.N. de "La Gentillierie"  
(ligne Reims-Charleville) - Remplacement par un P.S.

Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 7. 2.41  
Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 18. 7.41  
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 19.11.41

*manquent*

Suppression du P.N. de "La Gentillierie" (ligne de Reims-Charleville)  
Remplacement par un P.S.

Secrétariat d'Etat aux Communications

PARIS, le 19 NOV. 1941

Région Est - Ligne de Reims à Charleville  
PN de la RN 5I dit "de la Gentillierie"  
à St-Rémy-le-Petit (P.K. 76.93I)  
Remplacement du PN par un PS  
Projet d'exécution - Est 2I2-9

Le Secrétaire Général

à M.le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

Vous m'avez présenté, le 7 février 1941, le projet d'exécution pour le remplacement par un P.S. du P.N. dit "de la Gentillierie" existant pour la R.N. N° 5I à St-Rémy-le-Petit, au PK 76.93I de la ligne de Reims à Charleville. A la suite d'observations de la Direction des routes vous avez présenté, le 18 juil. 1941, un projet rectificatif tenant compte de ces observations.

Une décision ministérielle du 22 mai 1930 avait déjà approuvé un premier projet de remplacement par un P.S. du P.N. de la Gentillierie, mais l'exécution de ce projet a été ajournée par une autre décision ministérielle du 23 février 1933 parce qu'aucune combinaison financière susceptible de faire face aux dépenses à engager n'avait pu être mise sur pied. Toutefois, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux avaient été acquis en 1930 et incorporés au domaine public ferroviaire en vertu d'une décision ministérielle du 19 juin 1933.

La réalisation du projet tel que celui-ci a été modifié par vos propositions du 18 juil. 1941, comporte essentiellement:

1°/ l'établissement d'une déviation provisoire de la RN. N° 5I traversant la voie ferrée par un P.N. provisoire au P.K. 76.96I, la partie de cette déviation située à droite de la voie ferrée sera conservée après réalisation du projet pour raccorder un chemin d'exploitation existant au nouveau tracé de la R.N.;

2°/ l'établissement d'un chemin de défrètement à gauche du chemin de fer pour la desserte d'une parcelle enclavée

3°/ la construction d'un P.S. biais en béton armé de 42 m. 70 de long et 11 m. de larg. (une chaussée de 7 m. pouvant éventuellement être portée à 9 m. et 2 trottoirs de 2 m.) au P.K. 76.927 et le raccordement de cet ouvrage avec la R.N. de part et d'autre de la voie ferrée, suivant un alignement droit situé dans le prolongement des alignements existants.

Le détail des dispositions prévues est indiqué dans la notice explicative et sur les dessins du dossier.

La dépense évaluée à 3.500.000 fcs serait entièrement à la charge de l'Etat (voirie routière)

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1941 a déclaré les travaux d'utilité publique et urgente.

...

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département des Ardennes a émis, le 19 septembre 1941, un avis favorable à l'approbation du projet modifié.

Conformément à l'avis du Service technique des transports, j'approuve le projet rectifié sous les réserves et conditions suivantes :

1°) l'ouvrage devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire ministérielle série B n° 50 du 7 juin 1939, en ce qui concerne la hauteur des bordures de trottoirs, la résistance du garde-corps aux chocs éventuels des véhicules, la rugosité du revêtement de la chaussée;

2°) la dépense, évaluée à 3.500.000 frs, sera entièrement à la charge de l'Etat (routes nationales);

3°) les travaux seront exécutés par la SNCF qui s'entendra avec l'Administration des PTT pour le déplacement des lignes de l'Etat situées aux abords du P.S. à construire;

4°) les dépenses faites par la SNCF lui seront remboursées par l'Etat avec les majorations d'usage, sur la présentation de factures soumises à la vérification du Service technique des transports;

5°) l'entretien du P.S. et des perrés des quarts de cône sera assuré par les soins et aux frais de la SNCF à l'exclusion de la chaussée et des trottoirs ainsi que de la déviation de la route nationale;

6°) les changements d'affectation de terrains feront l'objet d'une décision ultérieure sur propositions spéciales que vous m'adresserez;

7°) la modification de la R.N. 51, les nouveaux chemins ainsi que la chaussée et les trottoirs du nouvel ouvrage seront, après exécution des travaux, remis aux ayants droit chargés d'en assurer l'entretien;

8°) il sera statué ultérieurement sur le maintien (barrières cadenassées) ou la suppression du P.N. de la déviation provisoire de la R.N. 51.

J'adresse copie de la présente décision à MM. le Préfet des Ardennes, chargé d'en donner connaissance à l'Ingénieur en chef du Service ordinaire des Ponts et Chaussées de son département.

(s) CLAUDON